



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 5 juillet 2012

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTE n° 2012187-0013

portant abrogation de la prescription d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT SMPA -BM GEL » à La-Roche-de-Glun

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8, L 515-15 et R 515-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3010 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT SMPA-BM GEL » à La-Roche-de-Glun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010358-0001 du 24 décembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09-3010 du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société BM GEL sur le territoire de la commune de La-Roche-de-Glun ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes, en date du 21 mars 2012, proposant d'abroger la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques susvisé de l'établissement exploité par la société BM GEL ;

Considérant que l'établissement BM GEL, en réduisant les quantités maximales stockées, ne relève plus de la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et n'est plus soumis à élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

La prescription d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BM GEL est abrogée.

Les arrêtés préfectoraux n° 09-3010 du 30 juin 2009 et n° 2010358-0001 du 24 décembre 2010 sont abrogés.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées, définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09-3010 du 30 juin 2009 susvisé.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de La-Roche-de-Glun, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays de l'Hermitage.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

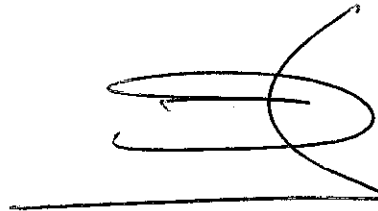
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et le maire de La Roche-de-Glun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 5 JUL. 2012

Le Préfet,



Pierre-André DURAND